

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Présidence de la République****Assemblée Nationale****LOIS**

Loi L/2001/13/AN du 18 septembre 2001, portant ratification de la convention signée le 8 mars 2001 entre la République de Guinée et la Société Souguéta Engineering pour l'exploitation des gisements de Calcaire de Souguéta (Kindia).

Loi L/2001/14/AN du 18 septembre 2001, ratifiant et promulguant la convention pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des Gisements de Bauxite de Kindia «CBK» signée entre la République de Guinée et Roussky Alumini, le 3 novembre 2000.

Loi L/2001/15/AN du 11 octobre 2001, ratifiant et promulguant les Statuts de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Islamiques.

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2001/62/PRG/SGG du 28 septembre 2001, portant rappel d'Ambassadeur.

Décret D/2001/63/PRG/SGG du 11 octobre 2001, fixant la date du scrutin pour le Référendum portant révision de la Loi Fondamentale.

Décret D/2001/64/PRG/SGG du 11 octobre 2001, convoquant le corps électoral pour le Référendum.

Décret D/2001/70/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant Interdiction d'Exportation.

Décret D/2001/71/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant annulation de deux décrets de cession et de transfert de terrain à usage d'habitation.

Décret D/2001/72/PRG/SGG du 11 octobre 2001, affectant un terrain urbain à usage de commerce.

Décret D/2001/73/PRG/SGG du 11 octobre 2001, affectant un terrain urbain à usage professionnel.

Décret D/2001/74/PRG/SGG du 11 octobre 2001, affectant un terrain urbain à usage professionnel.

Décret D/2001/77/PRG/SGG du 11 octobre 2001, affectant un terrain urbain à usage de service. **354**

Décret D/2001/78/PRG/SGG du 11 octobre 2001, affectant un terrain urbain à usage de service. **354**

Décret D/2001/79/PRG/SGG du 11 octobre 2001, affectant un terrain urbain à usage de service. **354**

352 Décret D/2001/80/PRG/SGG du 11 octobre 2001, affectant un terrain urbain à usage de service. **354**

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**ARRETES**

352 Arrêté A/2001/1348/MEFP/DNFP du 10 avril 2001, rapportant l'arrêté n° 99/6192/MEFP/DNFP, portant mise à la retraite de 897 fonctionnaires et contractuels de divers départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes en ce qui concerne un (1) fonctionnaire. **355**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2001/3826/MEFP/DNFP du 17 août 2001, portant virement de Crédits Budgétaires, exercice 2001. **355**

352 Arrêté A/2001/3871/MEFP/SGG du 23 août 2001, portant création d'une régie d'avance. **355**

352 Arrêté A/2001/3872/MEF/SGG du 23 août 2001, portant nomination d'un régisseur. **356**

353 Arrêté A/2001/4060/MEF/SGG du 13 septembre 2001, portant création d'une régie d'avance. **356**

353 Arrêté A/2001/4061/MEF/SGG du 13 septembre 2001, portant nomination d'un régisseur. **356**

Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité

353 Arrêté A/2001/4541/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, portant utilisation des cartes d'électeurs pour le Référendum 2001. **356**

353 Arrêté A/2001/4542/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, déterminant les libellés et caractéristiques des Bulletins de Vote. **356**

Arrêté A/2001/4543/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, portant composition des Commissions Administratives Centrales de Recensement des Votes pour le Référendum 2001.

Arrêté A/2001/4544/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, portant désignation des Membres des Bureaux de Vote pour le Référendum du 11 Novembre 2001.

Arrêté A/2001/4545/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, publiant une liste des Bureaux de Vote pour le Référendum du 11 Novembre 2001.

Arrêté A/2001/4546/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, portant détermination du Nombre de Commissions de distribution des Cartes Electorales par Communes et C.R.D.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce légale

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

LOIS

Loi L/2001/13/AN du 18 septembre 2001, portant ratification de la convention signée le 8 mars 2001 entre la République de Guinée et la Société Souguéta Engineering pour l'exploitation des gisements de Calcaire de Souguéta (Kindia).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention signée le 8 mars 2001 entre la République de Guinée et la Société Souguéta ENGINEERING pour l'exploitation des Gisements de Calcaire de Souguéta (Kindia).

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 septembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/14/AN du 18 septembre 2001, ratifiant et promulguant la convention pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des Gisements de Bauxite de Kindia «CBK» signée entre la République de Guinée et Roussky Alumini, le 3 novembre 2000.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention pour la Réhabilitation, l'Extension et l'Exploitation des Gisements de Bauxite de Kindia «CBK» signée entre la République de Guinée et ROUSSKY ALUMINI, le 3 novembre 2000.

Article 2 : Un Avenant additionnel prendra en compte les questions de fond soulevées par l'Assemblée Nationale et qui ont trait notamment à la forme juridique, à la fixation du loyer des infrastructures et des modalités de paiement de ce loyer et au régime fiscal et douanier.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 septembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/15/AN du 11 octobre 2001, ratifiant et promulguant les Statuts de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Islamiques.

357

L'Assemblée Nationale ;

357 Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

357 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les Statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays Islamiques.

357

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

360

360

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET

Décret D/2001/62/PRG/SGG du 28 septembre 2001, portant rappel d'Ambassadeur.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Sylla, ambassadeur de la République de Guinée en France est rappelé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/63/PRG/SGG du 11 octobre 2001, fixant la date du scrutin pour le Référendum portant révision de la Loi Fondamentale.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 2 et 91 ;

Vu la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral, modifiée par la Loi Organique L/93/038/CTRN du 20 août 1993, notamment en son article L 68 ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Décrète :

Article 1 : Le référendum pour la révision de la Loi Fondamentale aura lieu sur toute l'étendue du territoire le dimanche 11 novembre 2001.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/64/PRG/SGG du 11 octobre 2001, convoquant le corps électoral pour le référendum.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 2 et 91 ;

Vu la loi organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral, modifiée par la Loi Organique L/93/038/CTRN du 20 août 1993, notamment en son article L 68 ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/2001/063/PRG/SGG du 11 octobre 2001, fixant la date du scrutin.

Décète :

Article 1 : Le Corps Electoral est convoqué le dimanche 11 novembre 2001, pour le référendum portant sur la révision de la Loi Fondamentale.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les Ministres de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/70/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant Interdiction d'Exportation.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Toute exportation de Grumes est formellement interdite sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Les Ministres de l'Agriculture, Elevage et Forêts, de l'Economie et des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité ainsi que les autorités préfectorales et sous-Préfectorales sont chargés de la diffusion et de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/71/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant Annulation de deux décrets de cession et de transfert de terrain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Sont et demeurent annulés pour irrégularité de procédure, les décrets n° 92/233/PRG/SGG et n° 92/234/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant cession et transfert au profit de Monsieur Mamady Diané, commerçant demeurant 1800 Shepherd Street N.W Washington, USA, des droits d'usage exercés par Madame Rokhaya Diakité, épouse Kaba sur le terrain formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Taouyah-Cité, Conakry, d'une superficie de 2.831 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour à sa légitime propriétaire, Madame Rokhaya Diakité, épouse Kaba, demeurant à Conakry.

Article 3 : L'arrêté n° 2572/MTPUH/77 du 18 janvier 1977, accordant à Madame Rokhaya Diakité, épouse Kaba, l'autorisation d'occuper le terrain en question, continuera à produire tous ses effets de droit.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/72/PRG/SGG du 11 octobre 2001, affectant un terrain urbain à usage de commerce.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 32 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, objet du titre foncier n° 02127/2001/TF de Conakry, d'une contenance de 3242,479 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné exclusivement à la construction d'un Centre Pilote Artisanal pour l'Office de Promotion et de Développement de l'artisanat, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret .

2°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/73/PRG/SGG du 11 octobre 2001, attribuant un terrain urbain à usage professionnel.

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Décète :

Article 1 : Il est attribué à l'Agence Musulmane d'Afrique (AMA), le terrain formant les parcelles n° 2,3 et 7 du lot n° 1 bis du plan cadastral de Hafia II, Préfecture de Pita, d'une contenance de 10.649,37 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'infrastructures socio-éducatives, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret .

2°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/74/PRG/SGG du 11 octobre 2001, attribuant un terrain urbain à usage professionnel.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Fatoumata Mamady Kaba, transporteur, demeurant au quartier Karfamoriah de Kankan, BP: 176, le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Kankan-Koura, Commune urbaine de Kankan, d'une contenance de 5ha 20a 66ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction d'un complexe scolaire, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG ;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/77/PRG/SGG du 11 octobre 2001, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué au Foyer Islamique de Guinée, le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Biliya, Préfecture de Pita, d'une contenance 4 ha 28 a 75 ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction d'un Foyer Islamique de Solidarité, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG ;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/78/PRG/SGG du 11 octobre 2001, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué au Foyer Islamique de Guinée, le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Compayah, Préfecture de Labé, d'une contenance 4 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction d'un Foyer Islamique de Solidarité, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG ;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/79/PRG/SGG du 11 octobre 2001, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à la Mission Evangélique Internationale de Guinée, BP: 1577, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 5 du Plan Cadastral de Koloma Démoudoula (Zone Soloprimo), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.729 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/80/PRG/SGG du 11 octobre 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de la Santé Publique, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 8 du Plan Cadastral de Donka, Commune de Dixinn, Conakry II, d'une contenance de 4.019,74 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction d'un Centre de Formation et de Documentation, fera l'objet d'une inscrip-

tion au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Doménial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

2°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETES

Arrêté A/2001/1348/MEFP/DNFP du 10 avril 2001, rapportant l'arrêté n° 99/6192/MEFP/DNFP, portant mise à la retraite de 897 fonctionnaires et contractuels de divers départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes en ce qui concerne un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6192/1999/MEFP/DNFP du 24 novembre 1999, portant mise à la retraite de huit cent quatre vingt dix et sept (897) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes en ce qui concerne Monsieur Keita Mamady Fallo Diamory, professeur des Beaux Arts, matricule 130 359

R, précédemment en service au ministère de la jeunesse des sports et de la culture.

Article 2 : L'intéressé est réintégré dans les effectifs de la fonction publique et mis à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2001.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 2001
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2001/3826/MEFP/SGG du 17 août 2001, portant virement de Crédits Budgétaires, exercice 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le Virement de crédits de GNF 12 673 000 (Douze millions six cents soixante treize mille francs guinéens) entre les lignes du Titre III «Dépenses de Fonctionnement» du Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, suivant le tableau ci-joint.

Article 2 : Le montant du Virement servira à l'achat de

Fournitures de Bureau.

Article 3 : Les Directions Nationales, du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 août 2001
Ahmed Tidiane Souaré

Tableau de Transfert

Sect	Sous-Section	T	C	A	Secrétariat Général du Gouvernement	Crédit Initia	Annulation	Ouverture	Crédit Revise
28	12 000 100 600	3	31	11	Org. Exécutifs-Scos centrx Ress propres h. pjt	25 250 000	12 673 000	12 673 000	12 577 000
		3	31	21	Pré-imprimés	53 240 000			65 913 000
					Fournitures et petits matériels de bureau				
Totaux							12 673 000	12 673 000	

Arrêté A/2001/3871/MEF/SGG du 23 août 2001, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé une régie d'avance d'un montant de Cent Quarante Neuf Millions Neuf Soixante Dix Mille Huit Cent Quarante Francs Guinéens (149 970 840 GNF) en faveur de la Direction Nationale de la Statistique/Secrétariat d'Etat au Plan.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er ci-dessus est destinée à la couverture de certaines dépenses imputables au code 08, au titre de l'exercice 2001 - code 08 34000 9 00 6 3 3 999 Autres dépenses diverses (enquête statistique) 149 970 840 GNF détaillé comme suit:

- Frais du personnel	35 400 000 FG
- Achats de consommables	21 050 000 FG
- Achats de carburant	14 910 840 FG
- Equipement	60 760 000 FG
- Formation	4 650 000 FG
- Assistance technique	13 200 000 FG

Article 3 : Le montant de la régie (149 970 840 GNF) sera viré par le comptable assignataire, après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte GNF n° 09842 059905 001 97 ouvert dans les livres de la BICIGUI au nom du Régisseur es-qualité.

Article 4 : Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pourraient être produites à la Direction Nationale du Budget, pour mandatement de régularisation jusqu'au 31 Décembre 2001, délai de rigueur.

Article 5 : Les disponibilités restant en Banque ou en caisse devront être reversées au Trésor au plus tard le 31 Décembre 2001.

Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 2001
Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2001/3872/MEF/SGG du 23 août 2001, portant nomination d'un régisseur.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Madame Diallo Marlyatou, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières, est nommée Régisseur Titulaire de la Caisse d'Avance mise en place en faveur de la Direction Nationale de la Statistique/Secrétariat d'Etat au Plan.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 2001
Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2001/4060/MEF/SGG du 13 septembre 2001, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de son fonctionnement régulier, il est créé une régie d'avance en faveur du Projet Bourse des valeurs de Conakry «P.B.V.C» pour un montant de GNF 20 000 000 (Vingt millions de francs guinéens), exercice 2001.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er et devant servir à la couverture des dépenses liées au fonctionnement dudit Projet, sera imputable sur la ligne Code 99 155 100 900 6 Titre 4, Chapitre 42, Article 90 «Bourse des Valeurs».

Article 3 : Le montant de cette régie sera viré par le comptable de rattachement, après engagement par les Directions Nationales du Budget et du Contrôle Financier, sur le compte n° 41-11-833 BCRG (Projet de Bourse des Valeurs).

Article 4 : Le renouvellement de l'avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale du Budget des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire.

Article 5 : La date limite de renouvellement est fixée au 30 novembre de l'exercice. Toutes les pièces justificatives devront être produites à la Direction Nationale du Budget à la fin de l'exercice 2001.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et ou en banque sera reversé au plus tard le 31 décembre du même exercice. Ce renouvellement fera l'objet de la délivrance d'une quittance par le comptable assignataire.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 août 2001
Dr Louncény Nabé

Arrêté A/2001/4061/MEF/SGG du 13 septembre 2001, portant nomination d'un régisseur.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed Ghuissain, chef du projet bourse des valeurs de Conakry est nommé, régisseur titulaire Es qualité de la Régie d'avance accordée audit Projet.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 août 2001
Dr Louncény Nabé

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

Arrêté A/2001/4541/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, portant utilisation des cartes d'électeurs pour le référendum 2001.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cartes d'électeurs portant la mention "Elections Législatives" serviront pour le scrutin du Référendum du 11 novembre 2001.

Article 2 : Le Gouverneur de la Ville de Conakry, les Préfets, les Sous-Préfets, les Maires et les Présidents des CRD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 2001
Moussa Solano

Arrêté A/2001/4542/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, déterminant les libellés et caractéristiques des Bulletins de Vote.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Pour le Référendum du 11 novembre 2001, il sera utilisé deux catégories de bulletins de vote ayant les libellés et caractéristiques suivants :

1°) LE BULLETIN OUI

Le libellé :
République de Guinée
Travail-Justice-Solidarité
Référendum du 11 novembre 2001

OUI

Les Caractéristiques :
Caractères noirs sur fond blanc
Une feuille de format 12 cm X 10 cm

2°) LE BULLETIN NON

République de Guinée
Travail-Justice-Solidarité

NON

Les Caractéristiques :
Caractères noirs sur fond rouge
Une feuille de format 12 cm X 10 cm

Article 2 : A part les inscriptions "OUI" et "NON" les deux bulletins portent les mêmes inscriptions dans les mêmes caractères d'imprimerie.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 2001
Moussa Solano

Arrêté A/2001/4543/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, portant composition des commissions administratives centrales de recensement des votes pour le Référendum du 11 novembre 2001.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Pour le Référendum du 11 novembre 2001, la Commission Administrative Centrale de Recensement des Votes de chaque Préfecture et Commune de Conakry est composée comme suit :

1. **Président :** Un magistrat désigné par la Cour Suprême
2. **Vice-Président :** Le Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité.
3. **Membres :**
 - Le Secrétaire Général chargé de l'Administration ou le Secrétaire Général de Commune pour la Ville de Conakry.
 - Le Directeur Préfectoral de l'Education ou le Directeur Communal pour la Ville de Conakry
 - Le Directeur préfectoral de la Jeunesse ou le Directeur Communal pour la Ville de Conakry.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 2001
Moussa Solano

Arrêté A/2001/4544/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, portant désignation des membres des bureaux de vote pour le Référendum du 11 novembre 2001.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres des bureaux de vote les Cadres dont les noms suivent, conformément aux tableaux en annexe.

Article 2 : Le Gouverneur de Conakry, les Préfets, les Maires et les Présidents de CRD, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 2001
Moussa Solano

Arrêté A/2001/4545/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, publiant la liste des bureaux de vote pour le Référendum du 11 novembre 2001.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La liste des bureaux de vote dans les 33 Préfectures et les 5 Communes de Conakry, pour le Référendum du 11 novembre 2001 est établie conformément au tableau en annexe.

Article 2 : La liste des bureaux de vote de chaque Préfecture et de chaque Commune de Conakry sera affichée au Chef lieu de la Préfecture ou de la Commune de Conakry.

Article 3 : Le Gouverneur de la Ville de Conakry et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 2001
Moussa Solano

Arrêté A/2001/4546/MATDS/CAB du 15 octobre 2001, portant détermination du nombre de commissions de distribution des cartes électorales par Communes et C.R.D.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de commission de distribution des cartes électorales dans les Communes et Communautés Rurales de Développement est fixé conformément au tableau ci-dessous:

Circonscription	Localités	Nombre de Commissions Administratives
BOKE	Commune Urbaine	1
	CRD Bintimodia	1
	CRD Kolabouyi	2
	CRD Sangarédi	2
	CRD Kamsar	2
	CRD Dabiss	1
	CRD Kanfarandé	2
	CRD Sansalé	1
	CRD Tanènè	1
	CRD Malapouya	1
	Total	14
BOFFA	Commune Urbaine	1
	CRD Tamita	1
	CRD Mankounta	1
	CRD Kolia	1
	CRD Tounnifily	1
	CRD Koba	2
	CRD Doupourou	1
	CRD Lisso	1
	Total	9
FRIA	Commune Urbaine	2
	CRD Baguigni	1
	CRD Baguinet	1
	CRD Tormelin	1
	Total	5
GAOUAL	Commune Urbaine	1
	CRD Koumbia	2
	CRD Kakony	2
	CR Wendou M'boure	1
	CRD Malanda	1
	CRD Kounsitel	1
	CRD Foulamory	1
	CRD Touba	1
	Total	10
KOUNDARA	Commune Urbaine	2
	CRD Youkounkoun	1
	CRD Sambailo	1
	CRD Saréboïdo	1
	CRD Kammaby	1
	CRD Guingnan	1
	CRD Termesse	1
	Total	8
Total Région Administrative Boké		46
KINDIA	Commune Urbaine	4
	CRD Bangouya	2
	CRD Friguiagbé	1
	CRD Kolenté	1
	CRD Damakanya	1
	CRD Madina oula	1
	CRD Molota	1
	CRD Samaya	1

	CRD Souguéta	1
	CRD Mambia	1
	Total	14
TELIMELE	Commune Urbaine	2
	CRD Daramagnaki	1
	CRD Sarékaly	1
	CRD Sogolon	1
	CRD Bourouwal	1
	CRD Kollet	1
	CRD Koba	1
	CRD Konsotami	1
	CRD Missira	2
	CRD Sinta	1
	CRD Tarihoye	1
	CRD Gougoudyé	1
	CRD Santou	1
	CRD Tyontyan	1
	Total	16
COYAH	Commune Urbaine	1
	CRD Kouria	1
	CRD Manéah	2
	CRD Wonkifong	1
	Total	5
FORECARIAH	Commune Urbaine	1
	CRD Allasoya	1
	CRD Farmoriya	1
	CRD Sikhourou	1
	CRD Benty	1
	CRD Kakossa	1
	CRD Kaliya	1
	CRD Maférinya	1
	CRD Moussaya	2
	CRD Kaback	1
	Total	11
Dubréka	Commune Urbaine	1
	CRD Falessadé	1
	CRD Tondon	1
	CRD Ouassou	1
	CRD Tanènè	2
	CRD Korira	1
	CRD Bady	1
	Total	8

Total Région Administrative Kindia 54

LABE	Commune Urbaine	4
	CRD Dionfo	1
	CRD Hafia	1
	CRD Popodara	1
	CRD Kouramangui	1
	CRD Garambé	1
	CRD Noussy	1
	CRD Tountouroun	1
	CRD Daralabé	1
	CRD Kâlan	1
	CRD Diary	1
	CRD Dalein	1
	CRD Sannoun	1
	Total	16
TOUGUE	Commune Urbaine	1
	CRD Fatako	1
	CRD Koin	1
	CRD Konah	1
	CRD Kollet	1
	CRD Kollangui	1

	CRD Fello Koundoua	1
	CRD Kansangui	1
	CRD Kouratongo	1
	CRD Tangaly	1
	Total	10
MALI	Commune Urbaine	2
	CRD Yembèring	2
	CRD Madina Wora	1
	CRD Dongel Sigon	1
	CRD Doungountouny	1
	CRD Fougou	1
	CRD Téliré	1
	CRD Toubà Bagadadyi	1
	CRD Hydayatou	1
	CRD Balaki	1
	CRD Lébékéré	1
	CRD Gayah	1
	CRD Salambandé	1
	Total	15
KOUBIA	Commune Urbaine	1
	CRD Fafaya	1
	CRD Matarou	1
	CRD Gadha Woundou	1
	CRD Missira	1
	CRD Pilimini	1
	Total	6
LELOUMA	Commune Urbaine	1
	CRD Heriko	1
	CRD Diountou	1
	CRD Sagalé	1
	CRD Tyguel Bory	1
	CRD Korbé	1
	CRD Parawol	1
	CRD Manda	1
	CRD Lafou	1
	CRD Balaya	1
	CRD Linsan saran	1
	Total	11

Total Région Administrative Labé 58

MAMOU	Commune Urbaine	4
	CRD Bouliwel	1
	CRD Porédaka	1
	CRD Ouré - Kaba	1
	CRD Nyagara	1
	CRD Timbo	1
	CRD Saramoussaya	1
	CRD Soyah	1
	CRD Dounet	1
	CRD Tolo	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Tégoureyaya	1
	CRD Kégnéko	1
	CRD Konkoura	1
	Total	17
DALABA	Commune Urbaine	2
	CRD Mity	1
	CRD Ditinn	1
	CRD Kankalabé	2
	CRD Bodié	1
	CRD Kebaly	1
	CRD Koba	1
	CRD Montbeya	1
	CRD Mafara	1
	CRD Kaala	1
	Total	12

PITA	Commune Urbaine	2
	CRD Timbi-Madina	2
	CRD Bantignel	1
	CRD Dongol-Touma	1
	CRD Maci	1
	CRD Timbi-Toumi	1
	CRD Ley-Miro	1
	CRD Sangaréya	1
	CRD Ninguélandé	1
	CRD Sintaly	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Bourouwal-Tappé	1
	Total	14

Total Région Administrative Mamou 43

FARANAH	Commune Urbaine	2
	CRD Maréla	1
	CRD Hermakono	1
	CRD Banian	1
	CRD Tiro	1
	CRD Sandénia	1
	CRD Bendou	1
	CRD Kobikoro	1
	CRD Passaya	1
	CRD Nyaliya	1
	CRD Songoya	1
	Total	12

KISSIDOUGOU	Commune Urbaine	2
	CRD Yombiro	1
	CRD Beindou	1
	CRD Bardou	1
	CRD Sangardo	1
	CRD Yendé-Milimono	1
	CRD Femessadou	1
	CRD Firawa	1
	CRD Banama	1
	CRD Gbangbadou	1
	CRD Albadaria	1
	CRD Kondiadou	1
	CRD Mafran	1
	Total	14

DABOLA	Commune Urbaine	1
	CRD Dogomet	1
	CRD Kankama	1
	CRD Banko	2
	CRD Bissikirim	1
	CRD Kindoye	1
	CRD N'déma	1
	CRD Konindou	1
	CRD Arfamoussaya	1
	Total	10

DINGUIRAYE	Commune Urbaine	1
	CRD Kalinko	1
	CRD Banora	1
	CRD Dialakoro	1
	CRD Lansanaya	1
	CRD Gagnakaly	1
	CRD Sélourma	1
	CRD Diatiféré	1
	Total	8

Total Région Administrative Faranah 44

KANKAN	Commune Urbaine	5
	CRD Tokounou	1
	CRD Balandou	1
	CRD Sabadou Baranama	1
	CRD Baté Nafadji	2
	CRD Koumban	1
	CRD Tintioulén	1
	CRD Boula	1
	CRD Missamana	1
	CRD Gbérédou Baranama	1
	CRD Mamouroudou	1
	CRD Moribaya	1
	CRD Karfamorya	1
	Total	18

KOUROUSSA	Commune Urbaine	1
	CRD Douako	1
	CRD Sanguiana	1
	CRD Cisséla	1
	CRD Babila	1
	CRD Kiniero	1
	CRD Komola	1
	CRD Balato	1
	CRD Doura	1
	CRD Baro	1
	CRD Koumana	1
	CRD Banféfé	1
	Total	12

KEROUANE	Commune Urbaine	1
	CRD Damaro	1
	CRD Komodou	1
	CRD Sibiribaro	1
	CRD Linko	1
	CRD Konsankoro	1
	CRD Banankoro	2
	CRD Soromaya	1
	Total	9

MANDIANA	Commune Urbaine	1
	CRD Dialakoro	1
	CRD Kiniéran	1
	CRD Kondianakoro	1
	CRD Morodou	1
	CRD Koundian	1
	CRD Balandougouba	1
	CRD Niantanina	1
	CRD Faralako	1
	CRD Kantoumanina	1
	CRD Saladou	1
	CRD Sasando	1
	Total	12

SIGUIRI	Commune Urbaine	2
	CRD Dako	2
	CRD Franwalia	1
	CRD Norassoba	1
	CRD Kiniébakoro	1
	CRD Nounkounkan	1
	CRD Niandankoro	1
	CRD Siguirini	1
	CRD Naboun	1
	CRD Kintinian	1
	CRD Niagassola	1
	CRD Maléya	1
	CRD Bankon	1
	Total	15

Total Région Administrative Kankan

66

N'ZEREKORE	Commune Urbaine	4
	CRD Gouéka	1
	CRD Koulé	1
	CRD Yalenzou	1
	CRD Samoé	2
	CRD Bounouma	1
	CRD Koropara	1
	CRD Soulouta	1
	CRD Womey	1
	CRD Palé	1
	CRD Kobéla	1
	Total	15
BEYLA	Commune Urbaine	2
	CRD Sinko	2
	CRD Bola	1
	CRD Fouala	1
	CRD Gbakédou	1
	CRD Gbessoba	1
	CRD Nionsomorodou	1
	CRD Koumandou	1
	CRD Sokourala	1
	CRD Karala	1
	CRD Diaraguéréla	1
	CRD Diassoudou	1
	CRD Moussadou	1
	CRD Samana	1
	Total	16
LOLA	Commune Urbaine	2
	CRD Gama	1
	CRD Bossou	1
	CRD Kokota	1
	CRD Guéasso	1
	CRD Lainé	1
	CRD Tounkarata	1
	CRD Foubadou	1
	CRD N'Zoo	1
	Total	10
YOMOU	Commune Urbaine	1
	CRD Péla	1
	CRD Diécké	1
	CRD Bowé	1
	CRD Bhéta	1
	CRD Gbignamou	1
	CRD Banié	1
	Total	7
MACENTA	Commune Urbaine	1
	CRD Sérédou	1
	CRD Zébéla	1
	CRD Bofossou	1
	CRD Koyamah	1
	CRD Binikala	1
	CRD Kouankan	1
	CRD Panziadou	1
	CRD Daro	1
	CRD Watanga	1
	CRD Balizia	1
	CRD Sengbédo	1
	CRD Orémai	1
	CRD Wasérédo	1
	CRD Fassankony	1
	Total	15

GUECKEDOU	Commune Urbaine	2
	CRD Tékoulo	1
	CRD Koundou	1
	CRD Nongoa	1
	CRD Guendenbou	2
	CRD Fangamadou	1
	CRD Témessadou	1
	CRD Bolodou	1
	CRD Wéndékénéma	1
	CRD Kassadou	1
	Total	12

Total Région Administrative N'Zérékoré

75

Commune de Kaloum	10
Commune de Dixinn	12
Commune de Ratoma	14
Commune de Matam	15
Commune de Matoto	20
Total Ville de Conakry	71

RECAPITULATIF

Région Administrative de Boké	46
Région Administrative de Kindia	54
Région Administrative de Labé	58
Région Administrative de Mamou	43
Région Administrative de Faranah	44
Région Administrative de Kankan	66
Région Administrative de N'Zérékoré	75
Ville de Conakry	75
Total Général	457

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 2001
Moussa Solano

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

Monsieur François DICK, Directeur Général de la Société Intercei Guinée Sarl a le plaisir d'annoncer au public que la Société Intercei Guinée Sarl connaît les changements ci-dessous :

1. L'associé principal, Shaz Investment LTD, change de nom et devient **Intercei Holding LTD**.

2. La capital social de la société Intercei Guinée Sarl par incorporation de la créance de Intercei Holding LTD sur elle, passe de 30 000 000 de FG à 14 283 600 de FG.

François DICK

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé, B.P. 286 Matam, Tél. (011) 26.70.93, le samedi 22 septembre 2001 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. D'une concession sise à Moriyakhori Coyah, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Linsan Diallo ;

2. D'une concession sise à Moriyakhori Coyah, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

3. D'un Domaine agricole sis à Moriyakhori Coyah, suite à une requête de Elhadj Souleymane Bah ;

4. D'une concession bâtie sise à Ratoma Centre Commune de Ratoma, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Chérif Cissoko ;

5. D'une concession bâtie sise à Ratoma Centre / Ratoma, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Chérif Cissoko ;

6. D'une concession bâtie sise à Kagbélin Dubréka, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Chérif Cissoko ;
7. De la parcelle 1 lot 17 Nongo Taady Commune Ratoma, suite à une requête de Mamady Diané ;
8. De la parcelle 3 lot 4 Dabompa-Rail/Matoto, suite à une requête de Mamadou Aliou Bah ;
9. D'une concession bâtie sise à Dixinn Centre / Dixinn, suite à une requête de Tandjigora Modhibo ;
10. Des parcelles 2 et 4 lot 13 Kobayah / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Lamarana Diallo ;
11. D'une concession bâtie sise à Kountia-Sud-Coyah, suite à une requête de El-Chater Michel ;
12. De la parcelle 18 lot 41 Kobayah / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Moussa Diallo ;
13. D'une concession bâtie sise à Sangoyah Mosquée / Matoto, suite à une requête de Djiba Sy Savané ;
14. D'une concession bâtie à Sangoyah / Matoto suite à une requête de Mamadou Alpha Diallo ;
15. D'un terrain bâti sis à Bentourayah Coyah suite à une requête de Commandant Almamy Sény Diallo ;
16. D'une concession bâtie sise à Bentourayah Coyah suite à une requête de Ibrahima Yaya Diallo ;
17. Du terrain formant la parcelle partie du lot 137 DAKA 1 Labé, suite à une requête de Aïssatou Baldé ;
18. Des parcelles 1 et 2 lot 50 N'Diolou Labé, suite à une requête de Mamadou Bobo Diallo ;
19. D'une concession bâtie sise à Lanséboudji Coléyah Matam, suite à une requête de Hayatou Konté Sékou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam Tél: (011) 26.70.93 le samedi 29 septembre 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. D'un terrain sis à la cimenterie Dubréka, suivant requête de Ibrahima Baldé ;
2. Des parcelles 7,9 et 11 du lot 70 de Safatou Labé suivant requête de Fawzillatou Baldé ;
3. Des parcelles 9,10,11,12,13 et 14 du lot 86 de Safatou Labé suivant requête de Dr Alfa Ousmane Diallo ;
4. 3/ Des parcelles 1 à 12 du lot 71 de Safatou Labé suivant requête de Dr Alfa Ousmane Diallo ;
5. D'une concession bâtie sise à Thiangué Labé suivant requête de Aïssatou Lamarana Baldé, Hadja Safiatou Baldé et Taïbou Baldé ;
6. D'une concession bâtie sise à Kissôssô-Sud Commune de Matoto suivant requête de Sidiki Sougoulé ;
7. D'une concession bâtie sise à Kissôssô-Sud Commune de Matoto suivant requête de Malick Sougoulé ;
8. De la parcelle 37 lot 17 Yattaya Commune Ratoma suivant requête de S/lt Cellou Barry ;
9. D'une concession sise à Nongo-Tady Commune Ratoma suivant requête de Amadou Tidiane Diallo ;
10. De la parcelle 34 lot 13 Sangoyah Commune de Matoto suivant requête de Ibrahima Chérif Bah ;
11. D'un domaine sis à Yattaya Commune Ratoma suivant requête de Amadou Benté Diallo ;
12. D'une concession sise à Enta-Sud Matoto suivant requête de Mariama Diallo ;
13. D'une concession sise à Kountia Coyah suivant requête de Mariama Diogo Diallo ;
14. De la parcelle 1 lot 102 Dabompa-Sud Matoto suivant requête de Fanta Camara ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P. : 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 15 octobre 2001 et jours suivants, au bornage :

1. D'un domaine agricole sis à Baralandé / Boké, suite à une requête de Elh. Mamadou Sylla ;
2. De la concession bâtie sise à Sonfonia-Gare / Plateau, suite à une requête de M. Camara Almamy ;
3. De la concession sise à Coléah-Lanséboudji, suite à une requête de Mme Kaba Aïssatou ;
4. De la concession bâtie sise à Hafia II, suite à une requête de M. Bah Amadou Yaya ;
5. De la concession sise à Lambanyi-Village, suite à une requête de Elh. Alpha Bacar Diallo ;
6. De la parcelle n° 53 Objet du morcellement du T.F n° 65 et de la parcelle n° 35 bis Objet du morcellement du T.F. n° 65 sises à Bonfi, suite à une requête de Elh. Baguirassy ;
7. De la concession sise à Hafia-Minière, suite à une requête de M. Abdourahamane Bah ;
8. De la concession sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Mme Diallo Aïssatou Guèye ;
9. Des parcelles n° 1 à n° 4 du lot 13 de Yattaya-Fossidé et de la parcelle n° 7 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mme Camara Mariama Djélo Bah ;
10. De la parcelle n° 5 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de M. Mohamed Touré S/C Mme Mariama Djélo Bah ;
11. De la concession sise à Dabompa / Secteur II, suite à une requête de M. Mamadou Sadio Barry ;
12. De la parcelle n° 12 du lot 11 de Kaporo, suite à une requête de Elh. Boubacar Diakité ;
13. De la concession sise à Tobolon / Kénendé / Dubréka, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Alimou ;
14. De la parcelle sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Hassimou ;
15. De la concession bâtie sise à Labé, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Aliou ;
16. De la parcelle n° 10 du lot 13 de Sonfonia-Radars, suite une requête de Mme Marie Anne Traoré ;
17. De la parcelle n° 20 du lot 93 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Souleymane Barry ;
18. De la concession bâtie sise Hamdallaye II Secteur 4, suite à une requête de Elh. Amadou Tidiane Diallo ;
19. De la concession sise à Ratoma-Kakimbo, suite à une requête de Thierno Hamidou Diogo Diallo ;
20. De la concession sise à Kountia, suite à une requête de Elh. Mahmoudou Savané ;
21. De la concession sise à Hamdallaye II, suite à une requête de Mme Aïssatou Bah S/C Thierno Hamdiata Bah ;
22. De la concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mlles Kadiatou Bah et Djénabou Bah S/C Thierno Hamdiata Bah ;
23. De la parcelle n° 55 du lot 6 de Koloma, suite à une requête de M. Thierno Hamdiata Bah ;
24. De la concession sise à Koloma II, suite à une requête de M. Abdoulaye Bah S/C Thierno Hamdiata Bah ;
25. Des parcelles n° 7 et n° 10 du lot 25 de Samatran suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Bah ;
26. De la concession sise à Lambanyi-Wariyah, suite à une requête de Boubacar Koulibaly ;
27. De la concession bâtie sise à Belle Vue Marché, suite à une requête de Thierno Madjou Diallo ;
28. De la concession bâtie sise à Kondéah / Toguiron / Wonkifon / Coyah, suite à une requête de M. Facinet Sylla ;
29. Suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo; des parcelles n° 20 et 21 du lot 2 ilot 8 de Lambanyi; de la parcelle n° 18 du lot 30 de Yimbaya-Ecole et d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare ;
30. De la parcelle n° 5 du lot 1 de Dixinn-Centre, suite à une requête de M. Mamadou Sylla ;
31. De la parcelle n° 6 du lot 67 de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Amadou Bayo ;
32. De la concession sise à Khabitaya-Matoto, suite à une requête de M. Bah Abdoulaye ;

33. De la parcelle n° 3 du lot 27 sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

34. D'une concession bâtie sise à Kobayah-Village, suite à une requête de Mme Kadiatou Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, Géomètre expert agréé, B.P. : 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 15 octobre 2001 et jours suivants, au bornage :

1. De la parcelle n° 2 du lot 2 ter de Kipé, suite à une requête de M. Mamoudou Talibé Diallo ;

2. De la parcelle n° 4 bis du lot 49 du plan cadastral de Nongo 2 (Restructuration), suite à une requête de M. Mamoudou Talibé Diallo ;

3. D'une concession bâtie sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo ;

4. D'une concession bâtie à Belle-Vue Ecole, suite à une requête de Thierno Madjou Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1/ Le 10/10/01 à 8 heures pour les parcelles 48 et 47 du lot 14 de Yattaya suite à la requête de Ibrahima Sory Barry ;

2 / Le 01/10/01 à 10 heures pour les parcelles 4 et 5 du lot 16 de Kaporé suite à la requête de Diallo Therno Ibrahima ;

3/ Le 2/10/01 à 8 heures pour la concession bâtie sise à Yattaya/Village suite à la requête de Bocar Dieng ;

4/ 3/10/01 à 8 heures pour la plantation sise à Béréiré à la requête de Madame Fernandez Mariame Camara ;

5/ Le 3/10/01 à 10 heures pour la parcelle 1 du lot de Kissossô Sud-Est suite à la requête de El. Oumar Barry ;

6/ Le 4/10/01 à 8 heures pour la concession sise à Nongo II Sud suite à la requête de Alpha Oumar Diallo ;

7/ Le 4/10/01 à 10 heures pour la concession sise à Kakimbo suite à la requête de Moundjiou Diallo ;

8/ Le 4/10/01 à 12 heures pour la concession sise à Nongo village suite à la requête de Hadja Oumou Hawa Diallo ;

9/ Le 5/10/01 à 8 heures pour la parcelle 18 du lot 24 de Kipé I suite à la requête de Assimika Habi Salou Sako ;

10/ Le 5/10/01 à 10 heures pour la parcelle 2 du lot 28 de Kipé I suite à une requête de Salou Sako ;

11/ Le 5/10/01 à 12 heures pour la parcelle 6 du lot 3 ter de Kipé à la requête de Azizatou Ibrahima Kalil Sako.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site aux Quartiers ou Préfectures concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456 Tél. 42.10.19 / 012 66.36.01, à compter du 25 octobre 2001 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Marie Hélène Kassafan Sanoussi, d'une parcelle sise à Nongo - Tady ;

2) Sur requête de Raissa Hassanatou Sanoussi, d'une parcelle sise à Nongo-Tady ;

3) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Dramé, d'une parcelle sise à Tombolia Sud ;

4) Sur requête de Madame Geneviève Baruxakis, d'une parcelle sise à Nongo Village

5) Sur requête de Monsieur Mamoudou Diallo, d'une parcelle sise à Hamdallaye ;

6) Sur requête de Maître Abdoul Kabèlè Camara, d'un domaine sise au Km 54, Secteur IV de Coyah ;

7) Sur requête de Monsieur et Madame Makan Keita, de la parcelle 8 lot 7 de Nongo I ;

8) Sur requête de Madame Traoré Hawa, d'une parcelle sise à Matoto Nord ;

9) Sur requête de Monsieur Cécé Loua :

a) de la parcelle 4 lot IV de Tilépoulou (Ossud), Commune de N'Zérékoré ;

b) de la parcelle 8 lot 429 de Horoya, Commune de N'Zérékoré ;

c) de la parcelle 2/4 lot 4 de Tilépoulou (Ossud), Commune de N'Zérékoré ;

10) Sur requête de Monsieur Koiki Sakou Apolinaire, des parcelles 12 et 14 lot 4 Dabompa-Sud ;

11) Sur requête de Monsieur Moumini Kaba, de la parcelle 8 lot 1 de Friguiadi (Km 43) de Coyah ;

12) Sur requête de Madame Sow Mariatou, des parcelles 97 et 98 lot 14 de Lambandji ;

13) Sur requête des Héritiers Mamady Chérif, de la parcelle 5 lot 12 de Madina ;

14) Sur requête de Madame Jean Pierre Fawler, d'une parcelle sise à Simbaya Gare ;

15) Sur requête de Madame Sona Diara, de la parcelle C du DPM de Coléah ;

16) Sur requête de Madame Kany Diara, de la parcelle C bis du DPM de Coléah ;

17) Sur requête de Monsieur Leno Jean Silati, de la parcelle 2 lot 10 de Taouyah Cité ;

18) Sur requête de Monsieur Houndjo Telesphore, de la parcelle 3 lot 22 bis de Enta Nord ;

19) Sur requête de Monsieur Kindi Kanté, de la parcelle 9 bis lot 5 de Latikouré ;

20) Sur requête de Monsieur Tanoundy Bangoura, de la parcelle 7 bis de lot 10 de Madina ;

21) Sur requête de Monsieur Amadou Paloma Touré, d'un domaine sise à Kagbélen, district de Kenendé P / Dubréka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 / Cel : 21.57.88 Manquépas, Cnakry à compter du 6 août 2001 et jours suivants aux bornages :

01 - Des parcelles 24 et 26 lot 17 Matoto - Sud sur requête de de Ibrahima Sory Camara ;

02 - De la parcelle sise à Dixinn sur requête de Elhadj Ibrahima Sylla ;

3 - Des parcelles 31, 32, 34 du lot 10 Kountiya-Nord sur requête de Elhadj Ibrahima Sylla ;

04 - De la parcelle 1 lot 7 Nongo-Tady sur requête de Elhadj Ibrahima Sylla ;

05 - De la parcelle 62 (zone de recasement du TF 65) Bonfi sur requête de Mamadou Saliou Diaby ;

06 - De la parcelle 8 lot 4 Simbaya - Poudrière sur requête des copropriétaires Adama Fadiga, Aminata Fadiga, Kadiatou Fadiga ;

07 - De la parcelle 6 lot 10 bis Yimbaya - Tannerie sur requête de Diallo Thierno Saidou ;

08 - De la parcelle sise à Kagbélen sur requête de Mamady Kaba, Administrateur Civil quartier Simbaya II Commune de Matoto ;

09 - De la parcelle 202 bis lot 13 ilot 8 Lambandji sur requête de Ousmane Bayo ;

10 - De la parcelle sise à Yattaya sur requête de Nènè Assy Barry ;

11 - De la parcelle sise à Simbaya Bantounka sur requête de Mahmoudou Kana Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, Directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies concernées.

Mamady Komah